

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1604896/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE
DU BOIS DE BOULOGNE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Kimmerlin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1er avril 2016 sous le n° 1604896, la coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne, l'association des riverains du bois de Boulogne, l'association XVIème demain, M. Yves C..., demeurant (...), représentés par Me Musso, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 mars 2016 par lequel le préfet de la région Ile de France et de Paris a accordé à l'association Aurore un permis de construire à titre précaire (n° PC 075 116 15 P0059) pour l'implantation d'un centre d'hébergement provisoire de cinq bâtiments (102 logements), allée des fortifications, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'autorisation de travaux en site classé du 25 janvier 2016 délivrée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les conditions requises par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont en l'espèce remplies pour prononcer la suspension de l'exécution du permis de construire en cause ;
- tout d'abord, l'urgence, qui est présumée lorsqu'est demandée la suspension d'un permis de construire, est caractérisée car les travaux vont être engagés sans délai, entraînant un changement d'affectation du site classé concerné ;
- ensuite, il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité du permis de construire :
- le préfet était incompétent pour accorder le permis de construire, qui relevait de la

compétence du maire de Paris, dès lors que le permis n'indique pas pour quel motif l'Etat était compétent ;

- le permis de construire est irrégulier en ce qu'il ne respecte pas les conditions posées par l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2016 au titre du site classé sur le point de départ de la durée de l'implantation du centre d'hébergement et sur l'issue de l'opération de démontage ;

- l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2016 est irrégulière dès lors que le projet de permis de construire a été modifié postérieurement à ladite autorisation ;

- l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 25 février 2016 est entaché d'une erreur de fait ; l'architecte des bâtiments de France n'a pas examiné les atteintes portées par le projet aux immeubles Walter, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

- le projet devait faire l'objet d'un permis d'aménager et non d'un permis de construire, dès lors d'une part qu'il s'agit de résidences démontables, conformément à l'article L. 421-19 du code de l'urbanisme, et d'autre part que le projet prévoit la création d'un espace public dans un site classé, conformément à l'article R. 421-20 du code de l'urbanisme ;

- l'arrêté contesté méconnaît l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme et est entaché d'un vice d'incompétence négative, dès lors que le préfet ne désigne pas d'expert pour établir l'état des lieux ;

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors que le projet de permis de construire n'a pas été communiqué au maire avant la signature de la décision ;

- le permis de construire méconnaît les dispositions de l'article L. 433-1 1° du code de l'urbanisme ; d'une part, il ne répond à aucune nécessité caractérisée par des motifs d'ordre économique, social, culturel ou d'aménagement, et d'autre part, il déroge de manière disproportionnée aux règles d'urbanisme ; le préfet de la région a fait application des dispositions de la zone UG (zone urbaine général) du plan local d'urbanisme de Paris, alors qu'il aurait dû appliquer celles de la zone UV (zone urbaine verte) et celles de la zone N, dès lors que l'arrêté de permis de construire litigieux entraîne un déclassement du domaine public routier s'agissant de l'allée des Fortifications ; la réglementation relative à la zone UV (zone urbaine verte) et à la zone N du plan local d'urbanisme de Paris est méconnue, dès lors que selon ces dispositions, les utilisations du sol à usage d'habitation sont interdites ;

- l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2016 au titre du site classé est illégale, dès lors que les travaux exigeaient au préalable un déclassement du site, prononcé par décret en Conseil d'Etat ainsi que l'exigent les dispositions de l'article L. 341-13 du code de l'environnement ;

- l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2016 au titre du site classé est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et est insuffisamment motivée, dès lors que l'absence de solution alternative n'est pas établie, que le projet n'est pas réversible et que la renaturation ne fait pas l'objet de compensation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2016, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris fait valoir que :

- l'urgence n'est présumée en matière de permis de construire que lorsque les travaux autorisés portent sur un projet difficilement réversible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le projet est provisoire et réversible, reposant sur des modulaires légers et démontables facilement ; la circonstance que le projet se trouve dans le périmètre d'un site classé est indifférente dès lors qu'il s'agit d'une extrémité de ce site, séparée du reste du bois de Boulogne par le boulevard périphérique ; en tout état de cause, l'intérêt public qui s'attache au projet exclut l'urgence, eu égard à l'augmentation des demandes d'hébergement non pourvues ; l'urgence n'est en outre pas caractérisée, les requérants n'établissant aucune atteinte grave à leurs intérêts ;

Sur les moyens invoqués :

- le moyen tiré de ce que le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris était incompétent doit être écarté, dès lors d'une part qu'aucune disposition n'impose de faire figurer sur le permis de construire le fondement de la compétence de l'autorité l'ayant délivré, et d'autre part que le préfet était compétent, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet s'inscrit dans le cadre de la compétence que l'Etat tient des articles L. 115-1 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, afin de réaliser un centre d'hébergement d'urgence, a été demandé par l'association Aurore, reconnue d'utilité publique ;

- le moyen tiré de ce que le permis de construire ne respecte pas les conditions posées par l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2016 au titre du site classé sur le point de départ de la durée de l'implantation du centre d'hébergement et sur l'issue de l'opération de démontage doit être écarté, dès lors d'une part que l'autorisation du 25 janvier 2016 autorisait bien les constructions pour une durée de 3 ans à compter de leur implantation et non de la date de ladite autorisation, et d'autre part que la condition tenant à la renaturation a été visée par l'article 2 de l'arrêté de permis de construire ;

- le moyen tiré de ce que l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2016 est irrégulière en ce que le projet de permis de construire a été modifié postérieurement à ladite autorisation doit être écarté, dès lors que les modifications apportées par les pièces complémentaires étaient mineures et n'étaient pas de nature à remettre en cause l'autorisation ministérielle ;

- le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'architecte des bâtiments de France manque en fait, dès lors que le projet n'est pas visible depuis les immeubles Walter inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

- le projet n'avait pas à être soumis à la procédure d'aménager, dès lors que conformément aux dispositions de l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire précaire peut être accordé pour des projets qui, hors situation dérogatoire, relèvent du permis de construire ou du permis d'aménager ; en tout état de cause, les dispositions des articles L. 421-19 et R. 421-20 du code de l'urbanisme n'étaient pas applicables à l'espèce ;

- le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté méconnaît l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme et est entaché d'un vice d'incompétence négative en ce que le préfet ne désigne pas d'expert pour établir l'état des lieux doit être écarté dès lors que l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le permis de construire respecte les dispositions de l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme ;

- le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors que le projet de permis de construire n'a pas été communiqué au maire avant la signature de la décision manque en fait, dès lors qu'il résulte des visas de l'arrêté que la Maire de Paris a été consultée ;

- le recours au permis de construire précaire prévu par l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme est justifié par un impérieux motif d'ordre social, résultant d'un nombre insuffisant de places d'hébergement à Paris, et de la sauvegarde de la dignité humaine ;

- le moyen tiré de ce que le permis méconnaît de manière disproportionnée les règles du plan local d'urbanisme est inopérant, les dispositions de la zone UV ne pouvant être invoquées, dès lors que l'allée des Fortifications n'a pas fait l'objet de déclassement et relève ainsi de la zone UG ; le moyen est en tout état de cause infondé car si le projet avait dû se situer en zone UV, les atteintes portées à la réglementation ne sont pas excessives ;

- le classement du bois de Boulogne ne fait pas obstacle aux installations envisagées par l'association Aurore ; le projet se situe à la limite avec la zone urbaine générale, à proximité immédiate du boulevard périphérique, sur une surface bitumée qui ne constitue pas un espace naturel, d'une superficie minimale au regard de l'ensemble du bois ; les installations sont provisoires et précaires, non fondées dans le sol ; le projet assure une bonne insertion architecturale et paysagère, les modules étant en bois et les hauteurs adaptées aux arbres ; le projet respecte l'affectation du site dès lors qu'il respecte la continuité piétonne du bois ; il ne perd pas sa vocation de promenade publique ; ainsi, aucun

déclassement de fait ni dénaturation du site n'est établi ;

- le moyen tiré de l'erreur d'appréciation en raison de ce que l'absence de solution alternative n'est pas établie est inopérant, et en tout état de cause, manque en fait ; à supposer que le projet soit maintenu de manière illégale au-delà des trois ans autorisés, ces illégalités auraient trait à l'exécution de l'arrêté contesté et ne peuvent pas être prises en compte pour apprécier sa légalité ; la renaturation prévue n'implique pas nécessairement une compensation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2016, l'association Aurore conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Aurore fait valoir que :

- l'urgence n'est présumée en matière de permis de construire que lorsque les travaux autorisés portent sur un projet difficilement réversible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le permis est accordé pour une durée de 3 ans, reposant sur des structures modulaires démontables facilement, ayant vocation à être démontées à l'issue des 3 ans ; les préjudices liés à la fermeture de l'allée des Fortifications, aux troubles de vue et aux nuisances sonores ne sont pas établis ; l'atteinte portée à l'affectation du site classé du Bois de Boulogne n'est pas démontrée ; l'intérêt public qui s'attache au projet exclut l'urgence, eu égard à l'augmentation des demandes d'hébergement non pourvues ;

Sur les moyens invoqués :

- le préfet était compétent ;
- le préfet n'a pas méconnu la portée de l'autorisation ministérielle en date du 25 janvier 2016 ;
- les modifications apportées au projet de permis de construire postérieurement à l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2016 étaient mineures et n'étaient pas de nature à la remettre en cause ;

- l'avis de l'architecte des bâtiments de France est régulier ;
- il n'était pas nécessaire d'obtenir un permis d'aménager ;
- l'arrêté préfectoral est conforme à l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme s'agissant de la désignation de l'expert ;

- le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors que le projet de permis de construire n'a pas été communiqué au maire avant la signature de la décision est inopérant dès lors qu'une telle obligation ne conditionne pas la légalité du permis de construire ;

- le classement du bois de Boulogne et sa vocation à la promenade ne font pas obstacle aux installations envisagées par l'association Aurore dès lors que la circulation piétonne reste possible, la piste cyclable n'est pas supprimée mais déplacée, seule la circulation automobile est modifiée par le projet ; de plus, il s'agit d'un projet à durée limitée, situé près du boulevard périphérique ; aucun déclassement du site n'était nécessaire, dès lors que le classement d'un site n'a pas pour objet de protéger les règles de circulation ;

- le moyen tiré de l'erreur d'appréciation en raison de ce que l'absence de solution alternative n'est pas établie est inopérant, et en tout état de cause, manque en fait ; à supposer que le projet soit maintenu de manière illégale au-delà des trois ans autorisés, ces illégalités auraient trait à l'exécution de l'arrêté contesté et ne peuvent pas être prises en compte pour apprécier sa légalité ; la renaturation prévue n'implique pas nécessairement une compensation ;

- le recours au permis de construire précaire prévu par l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme est justifié par un impérieux motif d'ordre social, et ne déroge pas de manière disproportionnée aux règles d'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2016, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris fait valoir que :

- l'urgence n'est présumée en matière de permis de construire que lorsque les travaux autorisés portent sur un projet difficilement réversible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le permis est accordé pour une durée de 3 ans, reposant sur des structures modulaires démontables facilement, ayant vocation à être démontées à l'issue des 3 ans ; le site fera l'objet d'une renaturation à l'issue de la période pour laquelle le permis a été délivrés ; les préjudices liés à la fermeture de l'allée des Fortifications, aux troubles de vue et aux nuisances sonores ne sont pas établis ; l'atteinte portée à l'affectation du site classé du Bois de Boulogne n'est pas démontrée ; l'intérêt public qui s'attache au projet exclut l'urgence, eu égard à l'augmentation des demandes d'hébergement non pourvues ;

Sur les moyens invoqués :

- le moyen tiré de ce que le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris était incompétent doit être écarté, dès lors d'une part qu'aucune disposition n'impose de faire figurer sur le permis de construire le fondement de la compétence de l'autorité l'ayant délivré, et d'autre part que le préfet était compétent, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet s'inscrit dans le cadre de la compétence que l'Etat tient des articles L. 115-1 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, afin de réaliser un centre d'hébergement d'urgence, a été demandé par l'association Aurore, reconnue d'utilité publique ;

- le préfet n'a pas méconnu la portée de l'autorisation ministérielle en date du 25 janvier 2016 ;

- les modifications apportées au projet de permis de construire postérieurement à l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2016 étaient mineures et n'étaient pas de nature à la remettre en cause ;

- l'avis de l'architecte des bâtiments de France est régulier ;

- il n'était pas nécessaire d'obtenir un permis d'aménager ;

- l'arrêté préfectoral est conforme à l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme s'agissant de la désignation de l'expert ;

- le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors que le projet de permis de construire n'a pas été communiqué au maire avant la signature de la décision est inopérant dès lors qu'une telle obligation ne conditionne pas la légalité du permis de construire ;

- le projet est compatible avec le site classé dès lors que la circulation piétonne reste possible, la piste cyclable n'est pas supprimée mais déplacée, seule la circulation automobile est modifiée par le projet ; de plus, il s'agit d'un projet à durée limitée, situé près du boulevard périphérique ; aucun déclassement du site n'était nécessaire ; la cohérence de la circulation ne sera pas affectée dès lors que l'allée des Fortifications n'est pas un axe majeur ;

- le moyen tiré de l'erreur d'appréciation en raison de ce que l'absence de solution alternative n'est pas établie est inopérant, et en tout état de cause, manque en fait ; à supposer que le projet soit maintenu de manière illégale au-delà des trois ans autorisés, ces illégalités auraient trait à l'exécution de l'arrêté contesté et ne peuvent pas être prises en compte pour apprécier sa légalité ; la renaturation prévue n'implique pas nécessairement une compensation ;

- le recours au permis de construire précaire prévu par l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme est justifié par un impérieux motif d'ordre social, et ne déroge pas de manière disproportionnée aux règles d'urbanisme ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 25 janvier 2016 sont irrecevables, dès lors qu'elle ne constitue pas une décision susceptible de recours ;

- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors qu'il s'agit d'un projet provisoire, reposant sur l'implantation de modules sans fondation, et prescrivant une renaturation du site à l'issue de la période

des 3 ans ;

- les modifications apportées au projet de permis de construire postérieurement à l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2016 ont été transmises au ministre ; par ailleurs, ces modifications ne posaient pas de question nouvelle et étaient sans incidence sur l'appréciation du projet ;

- le projet est compatible avec l'objet du classement du site, dès lors que l'allée des Fortifications n'est pas dévolue à la promenade, les structures pourront être aisément démontées, le projet affecte une superficie minimale du bois de Boulogne, l'allée sera renaturée ; le projet est situé sur un espace goudronné et n'altère pas les espaces naturels du bois, les structures étant apposées au sol et non scellées, et le projet étant réversible ; le projet ne porte pas atteinte à la cohérence de la circulation dès lors que la voie en cause est très peu empruntée ;

- le moyen tiré de l'erreur d'appréciation en raison de ce que l'absence de solution alternative n'est pas établie est inopérant, et en tout état de cause, manque en fait ; à supposer que le projet soit maintenu de manière illégale au-delà des trois ans autorisés, ces illégalités auraient trait à l'exécution de l'arrêté contesté et ne peuvent pas être prises en compte pour apprécier sa légalité ; la renaturation prévue n'implique pas nécessairement une compensation.

Par une requête enregistrée le 1^{er} avril 2016 sous le n° 164898, la coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne, l'association des riverains du bois de Boulogne, l'association XVIème demain, et M. Yves C... demandent l'annulation de la décision du 18 mars 2016;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Kimmerlin, présidente de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir fait lecture de son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 21 avril 2016 à 14 heures :

- Me Huglo et Me Sageloli, représentant les requérants ;
- Me Labonnelie, représentant l'association Aurore ;
- Me Froger, représentant la ville de Paris ;
- Mme Colon, représentant le préfet de la région Ile de France et de Paris ;
- Mme Saint Germain, représentant le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience ;

1. Considérant que, par un arrêté du 18 mars 2016, le préfet de la région Ile de France et de Paris a accordé à l'association Aurore un permis de construire à titre précaire, pour une durée de trois ans, pour l'implantation d'un centre d'hébergement provisoire de cinq bâtiments, allée des fortifications, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ; que par la requête susvisée, la coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne, l'association des riverains du bois de Boulogne, l'association XVIème demain, M. Yves C... demandent la suspension de cette décision ainsi que celle du 25 janvier 2016 par laquelle le ministre a autorisé ces travaux en site classé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ...* » ; et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit ... justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement et objectivement, compte tenu des justifications fournies par les parties et de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que l'exécution de la décision soit suspendue avant l'intervention du jugement de la requête au fond ; que si, en règle générale, l'urgence s'apprécie compte tenu des justifications fournies par le demandeur quant au caractère suffisamment grave et immédiat de l'atteinte que porterait un acte administratif à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre, il en va différemment de la demande de suspension d'un permis de construire pour laquelle, eu égard au caractère difficilement réversible de l'édification d'un bâtiment, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux sont sur le point de débuter ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'en pareil cas, néanmoins, le pétitionnaire et l'autorité d'urbanisme peuvent utilement faire état de circonstances particulières pour tenir en échec le constat de cette urgence ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le permis de construire contesté a été délivré pour une durée de trois ans non renouvelable tout comme l'autorisation de travaux en site classé au visa de laquelle le permis a été délivré ; que, d'une part, si l'allée des Fortifications sur laquelle est prévue l'implantation des constructions modulaires fait partie intégrante du site classé du Bois de Boulogne, ce site en est matériellement séparé depuis la construction du boulevard Périphérique et se situe à la lisière extrême du Bois, de l'autre côté du boulevard périphérique ; que les constructions autorisées n'impliquent aucune modification du site qui ne soit réversible tant du point de vue des constructions elles-mêmes qui seront implantées sur des rails fixés au sol que de son environnement immédiat ainsi que des conditions de circulation aux abords ; que, d'autre part, les constructions autorisées sont destinées à accueillir un centre d'hébergement d'urgence de 200 personnes sans abri, dans un contexte d'urgence sociale résultant d'une insuffisance des capacités d'accueil à Paris ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce invoquées par le préfet de la région Ile de France, eu égard à l'intérêt public qui s'attache au projet autorisé, lequel s'inscrit dans les obligations incombant à l'Etat en vertu du code de l'action sociale, au caractère temporaire

et réversible des installations prévues d'où ne résultent, au demeurant, aucune entrave significative à l'utilisation des lieux par les riverains compte tenu des caractéristiques actuelles de l'allée des Fortification, la condition d'urgence fixée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et alors, qu'en outre, aucun des moyens d'annulation susvisés ne sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées, que les conclusions de la coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne, de l'association des riverains du bois de Boulogne, de l'association XVIème demain, et de M. Yves C... tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris du 18 mars 2016 et de l'autorisation de travaux en site classé du 25 janvier 2016 délivrée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin non recevoir soulevée par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes que demandent les requérants en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne, de l'association des riverains du bois de Boulogne, de l'association XVIème demain, et de M. Yves C... la somme de 1500 euros à verser respectivement à l'association Aurore et à la ville de Paris, au titre des frais exposés par et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête présentée par la coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne, l'association des riverains du bois de Boulogne, l'association XVIème demain, et M. Yves C... est rejetée.

Article 2 : La coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne, l'association des riverains du bois de Boulogne, l'association XVIème demain, et M. Yves C... verseront la somme de 1500 euros respectivement à l'association Aurore et à la ville de Paris.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne, à l'association des riverains du bois de Boulogne, à l'association XVIème demain, à M. Yves C..., au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, à la ville de Paris, à l'association Aurore et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.